

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre

Le : 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

**à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD,
Maire,**

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur David BARLET, Madame Chloé RESTOUEIX, Monsieur Cyrille CHAUVET, Monsieur Michel BAUDU, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Aurore BOUHIER, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Jacques MIGOZZI, Madame Sylvie DEBIAIS ;

PROCURATIONS : Monsieur David FRETILLE à François POIRSON, Madame Fatima BOUKILI à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Stéphane CARILLON à Monsieur Jacques MIGOZZI ;

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

Délibération n°2024-12-07 Indemnisation des Heures complémentaires

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Rilhac-Rancon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place et après en avoir délibéré,

Effectif légal : 27

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Votants : 24

Présents : 21

Article 1 : Objet

L'indemnisation des heures complémentaires s'effectuera selon les modalités définies conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade |
|------------------|---|---|
| B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 1ère classe, Rédacteur principal de 2ème classe |
| B | Animateurs territoriaux | Animateur, Animateur principal de 2ème classe, Animateur principal de 1ère classe |
| B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques | Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe |
| C | Adjoint technique territoriaux | Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe |
| C | Adjoint administratif territoriaux | Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe |
| C | Agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal |
| C | ATSEM | ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM principal de 1ère classe |
| C | Adjoint d'animation territoriaux | Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe |
| C | Adjoint territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe |

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 5 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 :

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2025

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des membres votants

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 20 décembre 2024

Affiché / Notifié le 20 décembre 2024

Certifié exécutoire le 20 décembre 2024

Publiée le 20 décembre 2024

Pour le Maire,

François POIRSON

